

CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

TROISIEME CONCOURS

SESSION 2014

Epreuve écrite du mardi 17 février 2015

14-DEC4-17150

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- en une note de synthèse sur dossier sur un sujet d'ordre général portant sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique (société, économie, emploi, santé, culture, territoires, relations extérieures...) permettant d'évaluer l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel ;
- à répondre à une ou deux questions qui peuvent être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

{Durée : quatre heures - (coefficient 4 dont coefficient 1 pour la ou les questions)}

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Sujet du troisième concours IRA – mardi 17 février 2015

Vous êtes attaché(e) d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affecté(e) en qualité de chef de bureau à la division des personnels enseignants du rectorat de l'Académie de X.

A la demande du secrétaire général de l'Académie, vous êtes chargé(e) de préparer une note à destination des chefs d'établissement relative à la mise en place du dispositif des emplois d'avenir professeur dans les collèges et les lycées de l'Académie.

Documents joints (7 documents - 21 pages)

Document n° 1 : (4 pages)

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (articles 1, 3 et 4).

Document n° 2 : (1page)

Décret n° 2013-51 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013.

Document n° 3 : (1 page)

Décret n° 2013-52 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013.

Document n° 4 : (4 pages)

Circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) du 29 juillet 2005 relative à la gestion des contrats aidés.

Document n° 5 : (3 pages)

Circulaire rectorale concernant la mutualisation de la paye des assistants d'éducation, applicable aux contrats d'avenir et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Document n° 6 : (5 pages)

Circulaire n° 2013-021 du 15-2-2013.

Document n° 7 : (3 pages)

Circulaire n° 2013-025 du 20-2-2013.

II – Questions

1 – Le Défenseur des droits

2 – Les obligations statutaires des fonctionnaires

LOI n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (1)

NOR: ETSX1232179L

Publiée au JORF n°0251 du 27 octobre 2012 page 16688 texte n° 2

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-656 DC du 24 octobre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

• **TITRE Ier : EMPLOIS D'AVENIR**

Article 1

Le chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Emploi d'avenir

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 5134-110.-I. — L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces mêmes conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.

« II. — L'emploi d'avenir est destiné en priorité aux jeunes mentionnés au I qui résident soit dans les zones urbaines sensibles au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou les zones de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Art. L. 5134-111.-L'aide relative à l'emploi d'avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :

« 1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« 3° Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat ;

« 4° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;

« 5° Les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 ;

« 6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

« Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées aux 1° à 6° du présent article, les employeurs relevant de l'article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 sont éligibles à l'aide relative aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat relatives à leur secteur d'activité et au parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.

« Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.

« Pour être éligible à une aide relative à l'emploi d'avenir, l'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement.

« Art. L. 5134-112.-L'emploi d'avenir est conclu sous la forme, selon le cas, d'un contrat

d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre ou d'un contrat initiative-emploi régi par la section 5 du même chapitre. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent à l'emploi d'avenir, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.

« Un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré pendant le temps de travail par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou au 1° bis de l'article L. 5311-4 ou par la personne mentionnée au 2° de l'article L. 5134-19-1. Un bilan relatif au projet professionnel du bénéficiaire et à la suite donnée à l'emploi d'avenir est notamment réalisé deux mois avant l'échéance de l'aide relative à l'emploi d'avenir.

« Sous-section 2

« Aide à l'insertion professionnelle

« Art. L. 5134-113.-L'aide relative à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

« Lorsque l'aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu'à cette durée maximale.

« A titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle, une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. La durée de la prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« Art. L. 5134-114.-L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces engagements portent obligatoirement sur les actions de formation, réalisées prioritairement pendant le temps de travail, ou en dehors de celui-ci, qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences et les moyens à mobiliser pour y parvenir. Ils précisent les modalités d'organisation du temps de travail envisagées afin de permettre la réalisation des actions de formation. Ces actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

« L'aide est également attribuée au vu des engagements de l'employeur sur les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

« En cas de non-respect de ses engagements par l'employeur, notamment en matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû à l'Etat.

« La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 5134-113 est subordonnée au contrôle du respect par l'employeur des engagements qu'il avait souscrits au titre d'une embauche antérieure en emploi d'avenir.

« Sous-section 3

« Contrat de travail

« Art. L. 5134-115.-Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

« Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois.

« En cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée inférieure, qui ne peut être inférieure à douze mois.

« S'il a été initialement conclu pour une durée inférieure à trente-six mois, il peut être prolongé jusqu'à cette durée maximale.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1243-1, il peut être rompu à l'expiration de

chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et de la procédure prévue à l'article L. 1232-2.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 5134-113, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1 peuvent autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de trente-six mois, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action de formation concernée.

« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficie d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat. L'employeur l'informe de tout emploi disponible et compatible avec sa qualification ou ses compétences. Le salarié ainsi recruté est dispensé de la période d'essai mentionnée à l'article L. 1221-19.

« Art. L. 5134-116.-Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein.

« Toutefois, lorsque le parcours ou la situation du bénéficiaire le justifie, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, après autorisation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein. Dès lors que les conditions rendent possible une augmentation de la durée hebdomadaire de travail, le contrat ainsi que la demande associée peuvent être modifiés en ce sens avec l'accord des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°...

Article 4

Le chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Emploi d'avenir professeur

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 5134-120.-I. — Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.

« II. — L'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du chapitre Ier du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat. La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« III. — Les étudiants mentionnés au II bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur lorsqu'ils effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qu'ils justifient :

« 1° Soit d'avoir résidé pendant une durée minimale dans une zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° Soit d'avoir effectué pendant une durée minimale leurs études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

« Les durées minimales mentionnées aux 1° et 2° du présent III sont fixées par décret.

« Art. L. 5134-121.-Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les

établissements publics locaux d'enseignement ou les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Lorsqu'ils sont recrutés par un établissement public local d'enseignement, ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.

« Sous-section 2

« Aide à la formation et à l'insertion professionnelle

« Art. L. 5134-122.-Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles qui concluent des contrats pour le recrutement d'un étudiant au titre d'un emploi d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et des exonérations déterminées dans les conditions prévues à la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre.

« Art. L. 5134-123.-La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le contenu du poste proposé, sa position dans l'organisation de l'établissement d'affectation ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat. Elle mentionne obligatoirement la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant concerné et le ou les concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat auxquels il se destine. L'étudiant bénéficie d'un tutorat au sein de l'établissement dans lequel il exerce son activité. Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par décret.

« Art. L. 5134-124.-L'aide définie à l'article L. 5134-123 est accordée pour une durée de douze mois, renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

« Sous-section 3

« Contrat de travail

« Art. L. 5134-125.-I. — Le contrat associé à un emploi d'avenir professeur est conclu, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre.

« II. — Le contrat associé à un emploi d'avenir professeur est conclu pour une durée de douze mois, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible, pour l'étudiant bénéficiaire, avec la poursuite de ses études universitaires et la préparation aux concours.

« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans des fonctions d'enseignement.

« Art. L. 5134-126.-Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.

« Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.

« Art. L. 5134-127.-La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont l'intéressé peut par ailleurs être titulaire.

« A sa demande, le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle...

Attribution des bourses de service public aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur

NOR : MENF1243496D

décret n° 2013-51 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013

MEN - DAF A1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 821-1 ; code du travail, notamment articles L. 5134-120 à L. 5134-129 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment articles L. 322-55 à L. 322-64 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013

Article 1 - Une bourse de service public est attribuée aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur.

Le taux de la bourse est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Article 2 - Les bourses de service public sont attribuées par le recteur d'académie ou, à Mayotte, par le vice-recteur pour la durée du contrat de travail associé à l'emploi d'avenir professeur, prévue au II de l'article L. 5134-125 du code du travail et au II de l'article L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte.

Lorsque l'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est affecté dans un établissement relevant de l'enseignement agricole, la bourse de service public est attribuée par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou, à Mayotte, par le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Article 3 - Le bénéficiaire d'une bourse de service public s'engage à suivre la formation dans un établissement d'enseignement supérieur sur la base de laquelle il s'est vu attribuer un contrat de travail associé à un emploi d'avenir professeur.

Lorsqu'il remplit la condition de diplôme requise pour faire acte de candidature, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire à un concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré et à se présenter à la totalité des épreuves d'admissibilité de ce concours.

Article 4 - Le bénéfice de la bourse de service public est interrompu :

- en cas de rupture anticipée du contrat de travail par l'une des parties ;
- en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

Lorsque le versement de la bourse de service public est interrompu avant le terme normal du contrat de travail, le recteur peut en outre ordonner le reversement total ou partiel des sommes perçues depuis la date d'effet du contrat annuel. Au préalable, il en informe le bénéficiaire et l'invite à présenter ses observations.

Article 5 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et de finances, chargé du budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte

NOR : MENH1238217D

décret n° 2013-052 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013

MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 5134-120- et L. 5134-123 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment article L. 322-58 ; code rural et de la pêche maritime ; loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; avis du CSE du 24-10-2012 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 24-10-2012 ; avis du Cneser du 19-11-2012 ; lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 28-11-2012

Article 1 - Dans la partie réglementaire du code du travail, la section 8 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie est complétée par les articles suivants.

« Art. D. 5134-177 - Pour bénéficier de la priorité de recrutement fixée au III de l'article L. 5134-120, les étudiants doivent avoir résidé au moins deux ans dans l'une des zones mentionnées ou avoir effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

« Art. D. 5134-178 - Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le recteur d'académie.

« Dans l'enseignement agricole, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne l'enseignant chargé du tutorat.

« L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves. »

Article 2 - Dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, après l'article R. 322-66, est inséré un article D. 322-67 ainsi rédigé :

« Art. D. 322-67 - Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le vice-recteur.

« Dans l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne l'enseignant chargé du tutorat.

« L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves. »

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Paris, le 29 juillet 2005

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Madame et Messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Pour information :

- Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le Directeur général de l'ANPE
- Monsieur le Directeur général du CNASEA

Objet : Circulaire DAF/C2 DGEFP relative à la gestion des contrats aidés en 2005 – Précisions sur les modalités de mise en œuvre des contrats d'avenir (CA) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les établissements publics locaux d'enseignement

Références :

- Articles L. 322-4-7, L. 322-4-9, L. 322-4-10 à L. 322-4-13, R. 322-16 à R. 322-16-3 R. 322-17 à R. 322-17-12 du code du travail ;
- Circulaire DGEFP/DAF du 7 mars 2005 relative à la gestion des contrats aidés en 2005 ;
- Circulaire DGEFP n° 2005/13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAE ;
- Circulaire DGEFP n° 2005/14 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CA ;
- Circulaire DGEFP n° 2005/25 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du CAE en faveur des jeunes en 2005
- Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30 juin 2005 relative aux modalités d'accès à la formation professionnelle et de mise en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires de contrats aidés : CIE, CAE, Contrat d'avenir et Contrat insertion – revenu minimum d'activité.



2/4

Le Gouvernement, ainsi que le Premier ministre l'a rappelé dans sa déclaration de politique générale le 8 juin 2005, a engagé le service public de l'emploi et ses partenaires dans un plan d'urgence pour l'emploi.

C'est la raison pour laquelle un dispositif exceptionnel de mobilisation des contrats aidés du secteur non marchand a été mis en place au plan national avec, pour objectif, la conclusion, d'ici la fin de l'année, de 210 000 contrats aidés. Cet objectif sera poursuivi au cours du premier trimestre 2006 pour atteindre 350 000 embauches.

Pour parvenir à cet objectif, chaque ministère s'engage à ce qu'un nombre optimal de contrats aidés soit conclu dans les secteurs relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, le MENESR participe activement à l'amplification de l'effort de recrutement conduit par le service public de l'emploi pour mobiliser les contrats aidés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et prendre toutes les mesures nécessaires pour des embauches effectives dès la prochaine rentrée scolaire.

La présente note a pour objet de notifier ces objectifs en termes d'effectifs (I) d'informer des nouvelles mesures liées à ces dispositifs (II) et de faire le point sur les missions pouvant être confiées aux titulaires de ces contrats (III) tout en actualisant la circulaire du 7 mars 2005 citée en référence, dont elle supprime les dispositions contraires.

I - Nouveaux objectifs en termes d'effectifs pour les EPLE : 45 000 contrats aidés

Pour 2005, l'objectif en nombre de contrats aidés pour le ministère de l'Education nationale est désormais fixé à **45 000** au 31 décembre 2005 (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé), soit au total + 60% de contrats aidés par rapport aux effectifs observés au 30 juin 2005.

Cette révision à la hausse des effectifs étant compensée par une participation accrue du ministère chargé de l'emploi au financement de ces contrats, les enveloppes académiques notifiées en mars dernier demeurent d'actualité. Toutefois, si le montant de votre dotation vous paraît insuffisant pour effectuer les recrutements projetés, vous voudrez bien saisir la direction des affaires financières qui examinera les modalités d'un réajustement.

II – Ajustements apportés aux dispositifs

Afin d'accroître la mobilisation pour l'emploi tout en accompagnant les priorités éducatives et pédagogiques, différentes mesures ont été décidées pour les contrats d'avenir (CA) et CAE conclus avant le 31 décembre 2005. Elles concernent notamment les taux de prise en charge.

► Concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi

- Le taux de prise en charge par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est porté au minimum, à 90 % du SMIC horaire brut pour les jeunes de moins de 26 ans. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien des dispositions plus favorables définies pour ce type de publics par le service public de l'emploi. Pour les personnes de plus de 26 ans, les taux de prise en charge précédemment définis au niveau régional par le préfet de région continuent de s'appliquer ;
- Des CAE pourront être conclus, au bénéfice de personnes dont le CES arriverait à terme avant le 31/12/05 et dont les besoins justifieraient la poursuite de leur parcours d'insertion, à un taux de prise en charge permettant de garantir un coût équivalent à celui des CES (soit, un taux de 69%).



3 / 4

- La durée hebdomadaire de travail retenue par le MENESR est fixée à 20 heures pour les personnes recrutées sur ces contrats en EPLE.

► **Concernant les contrats d'avenir (CA)**

Les dispositions réglementaires relatives au contrat d'avenir seront modifiées avant septembre pour intégrer les mesures suivantes :

- **L'aide du ministère chargé de l'emploi correspondra :**
 - pendant les six premiers mois du contrat d'avenir à 90% du différentiel entre la rémunération mensuelle brute chargée et le montant de l'aide accordée à l'employeur correspondant au montant de l'allocation de RMI garantie à une personne isolée ;
 - pendant les six mois suivants, à 75 % de ce différentiel ;
 - pendant les deuxième et troisième années de la convention, à 50 % du différentiel.
- Pour les personnes âgées de cinquante ans et plus ainsi que pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, dont le contrat peut avoir une durée maximale de cinq ans, l'aide versée par le ministère chargé de l'emploi est maintenue au taux de prise en charge de 50 % à compter de la deuxième année du contrat.
- **Une allocation sociale supplémentaire pourra être mobilisée dans le cadre du CA :**

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pourront être éligibles au contrat d'avenir à compter du mois d'octobre, après que les dispositions réglementaires nécessaires auront été prises.
- Par ailleurs, s'agissant des CA, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le préfet peut prévoir une durée du contrat comprise entre six mois et vingt-quatre mois, renouvelable deux fois dans la limite de 36 mois.

► **Recommandations de mise en œuvre**

Il est recommandé de privilégier le recrutement en contrat d'accompagnement dans l'emploi pour les jeunes de moins de 26 ans, ainsi que le recours aux CAE pour les personnes précédemment en CES (taux de 69 %) et pour lesquelles un contrat d'avenir ne pourrait être proposé¹.

III – Missions des agents recrutés sous CAE et CA

Tout en étant recrutés par les EPLE, les bénéficiaires de CAE et de CA pourront, comme c'était le cas pour les aides éducateurs, être affectés dans des établissements du premier degré. Dans cette hypothèse, le principe de l'ouverture d'un poste au recrutement est décidé par l'IA-DSDEN. Ensuite, bien entendu, les candidatures proposées sont examinées par le directeur d'école avant signature du contrat de travail par le chef d'EPLE support.

► **Fonctions ouvrières et de service**

Les contrats aidés exerçant des fonctions ouvrières et de service seront mis à disposition des collectivités locales dans le cadre des conventions et des arrêtés en cours d'élaboration.

La part employeur, aujourd'hui financée par le ministère de l'éducation nationale, sera transférée le 1er janvier 2006 aux collectivités locales, ce qui leur permettra de financer les contrats en cours à cette date, et au-delà de disposer des moyens nécessaires à leur renouvellement, soit en subventionnant les établissements employeurs, soit en recrutant directement. Les transferts de compétence n'auront aucune incidence sur le niveau et les modalités de financement par le ministère de l'emploi.

¹ Taux applicable exclusivement aux personnes qui auraient pu bénéficier, dans le cadre du dispositif CES, d'un renouvellement de leur contrat.



414

L'objectif à poursuivre est celui d'une **stabilisation des effectifs exerçant des fonctions ouvrières ou de service** : il convient de n'embaucher pour ces fonctions que lorsqu'un départ est constaté sur ces mêmes fonctions. Vous privilégiez des contrats de courte durée (six mois) afin que les collectivités locales puissent à court terme disposer d'une souplesse maximale dans l'exercice de leurs compétences.

► **Les autres fonctions**

L'augmentation des effectifs doit porter exclusivement sur les personnes exerçant d'autres fonctions, qui pourront être les suivantes :

- assistance administrative (y compris l'assistance administrative aux directeurs d'école) ;
- appui à la gestion des fonds documentaires ;
- aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves ;
- participation à l'encadrement des sorties scolaires ;
- aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives ;
- aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;
- aide à l'utilisation des nouvelles technologies.

Ces missions sont exclusivement des fonctions d'appui et ne doivent pas se substituer à celles qui sont exercées par d'autres catégories de personnels (personnels administratifs, assistants d'éducation, notamment).

*

* *

L'objectif qui vous est assigné est ambitieux et requiert de votre part une mobilisation vigilante et soutenue.

A partir du mois de septembre, les recrutements effectués feront l'objet d'un suivi particulier dont les modalités sont en cours de définition. Vous voudrez bien transmettre à la direction des affaires financières (bureau des rémunérations) les coordonnées de la personne qui, au sein de vos services, sera chargée des remontées d'information.

En cas de difficultés, vous pourrez solliciter l'appui des services de l'administration centrale, et notamment de la direction des affaires financières², qui a ouvert sur son intranet un forum de discussion dédié aux contrats aidés.³

Vous voudrez bien diffuser ces informations à l'ensemble des services et EPLE concernés.

Le Directeur du Cabinet

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

² Au sein de la DAF, sont plus particulièrement chargées de ce dossier Mme X, chef de bureau et Mme Y, attachée d'administration centrale.

³ Accessible à partir de la page d'accueil (Forums de discussion). Adresse de l'intranet : <http://dof.pleiade.education.fr/> ; Nom d'utilisateur : ven ; Mot de passe : zen ; (Sauf si vous utilisez déjà un code différent)



le 16 juin 2008

Le Recteur de l'académie de
à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
S/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie

Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale

Rectorat

DEVE
Référence
FT/CL/ n°08-059

Dossier suivi par

Téléphone

Fax

Mél.

Objet : mutualisation académique de la paye des assistants d'éducation à la rentrée scolaire 2008 – modalités pratiques de fonctionnement entre les EPLE employeurs et le Collège

Référence : Circulaire rectorale en date du 25 avril 2008 relative à la mutualisation académique de la paye des assistants d'éducation à la rentrée scolaire 2008.

Comme il a été indiqué dans la circulaire académique, citée en référence, il appartient au préalable à chaque EPLE employeur d'adresser au collège :

- la délibération du Conseil d'administration autorisant l'adhésion à la convention de mutualisation de la rémunération des assistants d'éducation ;
- la convention de groupement de service modifiée de la rémunération des assistants d'éducation dûment complétée et signée, en double exemplaire ;
- la délibération du Conseil d'administration autorisant le recrutement des assistants d'éducation.

Pour tous les contrats d'assistants d'éducation à compter de la rentrée scolaire 2008

L'EPLE employeur doit constituer et transmettre au collège
un dossier administratif composé des pièces suivantes :

- contrat de recrutement
- PV d'installation
- relevé d'identité bancaire original
- bordereau de recrutement (modèle joint)
- fiche de renseignements (modèle joint)
- copie de la carte d'identité ou passeport
- copie de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) auprès de l'URSSAF (www.urssaf.fr)
- attestation de sécurité sociale de régime général (pas de régime étudiant) : l'attestation sera demandée auprès de la MGEN, qui tient lieu, pour tous les personnels de l' Education Nationale, de caisse primaire.
- copie du livret de famille complet

} 2 exemplaires
originaux



2/3

Pour obtenir le supplément familial de traitement (SFT) :

- attestation du supplément familial de traitement (choix de l'allocataire),
- attestation de l'employeur du conjoint certifiant qu'il ne bénéficie pas du SFT ou attestation sur l'honneur pour les personnes sans emploi ou non salariées,
- fournir un certificat de scolarité chaque année pour les enfants à partir de l'âge de 16 ans ou atteignant les 16 ans dans l'année du contrat et jusqu'à 20 ans.

Pour les personnes ayant eu un emploi dans la fonction publique :

- le certificat de cessation de paiement doit être fourni par l'organisme payeur précédent,
- l'état des services antérieurs sera fourni par l'EPLÉ employeur,
- l'état des congés des douze derniers mois sera fourni par l'EPLÉ payeur.

Le dossier complet fera l'objet d'un seul envoi accompagné de toutes les pièces justificatives.

Si des changements interviennent en cours d'année sur la situation d'un AED (changement d'adresse, compte bancaire, naissance d'enfants, etc.), il convient d'adresser une nouvelle fiche de renseignements.

Gestion des arrêts de travail

Pour les arrêts de travail de trois jours maximum, un simple certificat médical suffit. Aucune démarche n'est à faire auprès des organismes de sécurité sociale.

Pour les arrêts de travail de plus de trois jours, l'arrêt de travail doit être établi sous forme tryptique (les certificats médicaux pour des maladies de plus de trois jours seront refusés).

L'assistant d'éducation doit impérativement envoyer, dans les 48 heures, les deux premiers volets de cet arrêt de travail à sa caisse de sécurité sociale. Le troisième volet étant destiné à l'établissement mutualisateur.

Les organismes de sécurité sociale sont intransigeants sur les délais d'envoi des arrêts de travail. De plus en plus d'indemnités journalières ne sont pas prises en compte pour cause de retard d'envoi des arrêts de travail.

Tous les arrêts de travail (certificat médicaux ou troisième volet du tryptique) doivent être transmis à l'établissement mutualisateur dès qu'ils vous ont été remis ou envoyés par l'AED afin de ne pas retarder la prise en compte de l'absence.

Etat de présence mensuel Justifiant du service fait :

3/3

Cet état est à transmettre à l'établissement mutualisateur au plus tard le 15 du mois. Les absences qui seront indiquées sur l'état pour lesquelles aucun justificatif n'aura été transmis seront considérées comme absences injustifiées et donc viendront en déduction du salaire.

Important : les démissions qui interviennent entre le 15 et le 30 du mois doivent être signalées au collège Bellefontaine dès leur connaissance par l'EPLÉ employeur, qui doit adresser une copie de la lettre de démission visée par le chef d'établissement.

Gestion des contrats : application ASSED

- Un assistant d'éducation qui effectue une suppléance de manière ponctuelle : **création d' un nouveau contrat** sur l'application ASSED sur la période de suppléance avec la quotité de travail attribuée en plus de son contrat initial ;
- Un assistant d'éducation qui change de quotité de travail jusqu'à la fin de son contrat initial : faire un **avenant** au contrat initial et non un nouveau contrat.

La Division des Elèves et de la Vie des Etablissements reste à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations éventuelles.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir professeur

Document 6

NOR : MENH1240319C

circulaire n° 2013-021 du 15-2-2013

MEN - DGRH B1-3 - DGESCO / MESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Références : articles 4, 5, 7, 12 et 13 de la loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-51 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-52 du 15-1-2013 ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 ; arrêté du 15-1-2013 ; arrêtés du 18-1-2013

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir a créé les emplois d'avenir professeur (EAP) en insérant de nouvelles dispositions dans le code du travail (article 4) et dans le code du travail applicable à Mayotte (article 12).

Les EAP ont pour ambition de faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat en permettant à des étudiants boursiers d'exercer pendant leurs études des fonctions d'appui éducatif rémunérées dans les écoles et les établissements scolaires, tout en bénéficiant d'une entrée progressive dans le métier. Les EAP peuvent ainsi susciter des vocations nouvelles au métier d'enseignant.

Le dispositif des EAP est ouvert aux étudiants boursiers sur critères sociaux inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers de l'enseignement. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés. Deux années au minimum de résidence ou d'études dans certaines zones définies par la loi ouvrent droit à une priorité de recrutement.

Au titre de l'année 2013, le dispositif des EAP se déploie dans les académies à compter du mois de janvier. Une deuxième vague de recrutement est prévue en septembre.

La liste des académies et la liste des disciplines à besoins particuliers justifiant au titre de l'année scolaire 2012-2013 la priorité de recrutement prévue par l'article 4 de la loi sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole.

La répartition des emplois entre les académies (annexes 6-1 et 6-2 de la présente circulaire) tient compte :

- de la faiblesse du nombre de candidatures constatées lors des concours de recrutement au regard des places attribuées à l'académie pour le corps de professeur des écoles ;
- des besoins particuliers de recrutement dans certaines disciplines pour le second degré, soit lettres, mathématiques et un ensemble constitué par l'anglais et l'allemand, pour un tiers environ chacun.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif des EAP comme suit :

1. Public visé
2. Opérations préalables au recrutement des étudiants
 - 2.1 Les étapes successives
 - 2.2 Rôle de la commission académique
3. Recrutement des étudiants
 - 3.1 Opérations de recrutement
 - 3.2 Renouvellement de contrat
 - 3.3 Rémunération des étudiants et aides financières
4. Fonctions de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP
 - 4.1 L'organisation du temps de travail
 - 4.2 La progressivité des missions en fonction du niveau d'études
 - 4.3 Une intervention différenciée selon le degré d'enseignement
 - 4.4 Attestation d'expérience professionnelle
5. Le tutorat des étudiants bénéficiaires d'un EAP
 - 5.1 Le tuteur
 - 5.2 Rôle et missions du tuteur
 - 5.3 Formation du tuteur
6. Bilan annuel du dispositif

1. Public visé

Les candidats doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master.

Le recrutement concerne préférentiellement des étudiants inscrits en deuxième année de licence.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés, sur présentation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant leur handicap.

L'étudiant bénéficiaire d'un EAP doit obligatoirement posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire durant laquelle il est engagé.

Parmi les étudiants boursiers, sont prioritaires les étudiants justifiant :

- soit avoir résidé au moins deux ans dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- soit avoir effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'obtention d'un EAP.

L'attention des candidats doit, le cas échéant, être appelée sur le fait qu'ils devront, lorsqu'ils se présenteront à un concours de l'enseignement public, soit posséder la nationalité française, soit être ressortissant d'un État membre de

l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'une ou l'autre de ces conditions devra être remplie au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

En ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat, les candidats de nationalité étrangère hors État membre de l'Union européenne ou hors État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pourront se présenter aux concours mais, en cas de réussite, ils ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

2. Opérations préalables au recrutement des étudiants

2.1 Les étapes successives

La procédure de recrutement des EAP se décompose en phases successives associant le recteur, l'étudiant candidat à un EAP, l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit et un établissement scolaire.

- Le recteur, et le vice-recteur de Mayotte, identifient les lieux d'accueil potentiels des EAP, écoles ou établissements publics ou privés sous contrat, en tenant compte du degré d'enseignement et de la discipline et en veillant à la proximité des lieux de formation universitaire.

Les contingents d'EAP sont notifiés globalement, sans sous-répartition disciplinaire, mais avec indication des disciplines devant faire prioritairement l'objet de recrutement d'EAP (lettres, mathématiques, anglais et allemand) et indication de la proportion théorique des différentes disciplines, mais en laissant aux recteurs une marge d'appréciation en fonction du contexte local.

La répartition ne détermine pas a priori un contingent spécifique à l'enseignement privé et laisse les recteurs identifier en fonction de la situation locale les établissements lieux d'accueil potentiels des candidats à un EAP en se fondant sur les vœux des étudiants.

Concernant les établissements relevant de l'enseignement agricole, l'identification des établissements se fait conjointement avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Par ailleurs, le recteur installe dans son académie une commission dont il fixe la composition et l'organisation sur la base des principes suivants.

La commission est présidée par le recteur, ou son représentant, et composée, sur désignation par le recteur :

- d'au moins deux et au maximum six enseignants-chercheurs, dont au moins un président ou un directeur d'établissement d'enseignement supérieur, ou son représentant ;
- d'au moins un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- d'au moins quatre et au maximum six membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat.

Elle comprend également le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

À Mayotte, la composition de la commission, qui est présidée par le vice-recteur ou son représentant, est adaptée pour tenir compte des spécificités du département. Ainsi, elle comprend des membres désignés par le vice-recteur : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche ou son représentant, de deux à quatre membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat.

La commission comprend également le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

- L'établissement d'enseignement supérieur (bureau d'aide à l'insertion professionnelle, service commun universitaire d'information et d'orientation, etc.) informe les étudiants sur le dispositif des EAP et met les dossiers de candidature à leur disposition.

- L'étudiant intéressé présente son dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale (modèle en annexe 1 de la présente circulaire). Il le soumet au responsable de la formation dans laquelle il est inscrit. Le responsable de la formation émet un avis sur la candidature.

L'étudiant formule également une demande de bourse de service public (modèle en annexe 2).

- L'établissement d'enseignement supérieur transmet les dossiers de ses étudiants au recteur d'académie, ou au vice-recteur de Mayotte.

- Sur la base des dossiers de candidature, la commission prévue par les articles 4 et 12 de la loi précitée établit la liste des candidats susceptibles de bénéficier d'un EAP.

- À partir de la liste établie par la commission et compte tenu des préférences du candidat et de son lieu d'études, le recteur, ou le vice-recteur de Mayotte, détermine les écoles et établissements publics ou privés sous contrat qui accueilleront des étudiants au titre d'un EAP. Il leur propose le nom d'un ou de plusieurs candidats.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et aux établissements d'enseignement privés agricoles ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou de plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un EAP.

Dans les cas où le nombre de candidatures, dont la commission a validé l'aptitude à l'emploi d'avenir professeur, est supérieur à celui des emplois dont il dispose par degré, le recteur propose les candidats en prenant en compte :

- les priorités d'accès aux emplois d'EAP résultant de la loi ;
- le degré d'enseignement et la discipline au titre desquels un EAP est sollicité ;
- la qualité du projet professionnel ;
- l'excellence du parcours académique dans le supérieur.

En dernier ressort, le recteur tient compte du niveau de la bourse sur critères sociaux et de la durée de résidence et/ou d'études de l'étudiant dans l'une des zones prioritaires.

Le recteur, et le vice-recteur de Mayotte, veillent à ce que les établissements d'enseignement supérieur et les candidats soient informés de la suite donnée aux candidatures.

- Le chef d'établissement recrute l'étudiant sur la base d'un contrat dont le modèle est joint en annexe à la présente circulaire.

- L'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit le candidat, l'établissement d'enseignement qui le recrute et l'étudiant signent une convention de formation. Au niveau académique, le recteur signe avec le ou les établissements d'enseignement supérieur dont sont originaires les étudiants recrutés sur des EAP une convention de suivi d'ensemble du dispositif des EAP. Des modèles de convention sont en cours d'élaboration.

2.2 Rôle de la commission académique

La commission vérifie l'aptitude des candidats à bénéficier d'un EAP. Sur la base de l'examen des dossiers de candidature, elle vérifie l'éligibilité des candidats. Elle émet un avis au regard des priorités fixées par la loi et rappelées ci-dessus.

L'administration centrale met à la disposition des académies les listes des établissements, tous dispositifs relevant de l'éducation prioritaire confondus (dispositifs Zep, sensible, Politique de la ville, Éclair), ouvrant droit à la priorité de recrutement prévue par la loi.

L'avis rendu par la commission tient aussi compte du projet professionnel de l'étudiant, de ses résultats universitaires et de l'avis du responsable de la formation dans laquelle il est inscrit.

3. Recrutement des étudiants

3.1 Opérations de recrutement

Le recrutement d'EAP est soumis à la délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Puis, le chef d'établissement adresse au recteur, ou au vice-recteur de Mayotte, une demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle établie selon le modèle Cerfa qui figurera en annexe de la circulaire spécifique relative aux modalités de prise en charge financière des EAP.

L'étudiant fournit à l'établissement qui le recrute son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et sa notification de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé.

Le chef d'établissement signe avec le bénéficiaire de l'EAP un contrat de travail d'une durée de douze mois, renouvelable, s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois. Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé de type contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dont le modèle est joint en annexe 4.

Au titre de l'année 2013, le contrat est signé pour une période pouvant débuter à compter du mois de janvier et se terminant au 30 septembre. À partir de la rentrée 2013, les contrats seront conclus à compter du 1^{er} octobre.

Dans le cas des EAP implantés dans le 1^{er} degré, le contrat de travail est signé par le chef de l'établissement mutualisateur, le bénéficiaire relevant de l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école concernée.

Le contrat précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et, éventuellement, les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire. Le contrat comporte également l'engagement de l'étudiant à poursuivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et à se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de la nomination du lauréat en tant que stagiaire.

Il peut également être mis fin au contrat avant son échéance pour les motifs prévus aux articles L. 1243-1 ou L. 5134-28 du code du travail (notamment faute grave, force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail, ou embauche par un contrat à durée indéterminée).

3.2 Renouvellement de contrat

L'étudiant qui a validé l'année universitaire précédente peut présenter une demande de renouvellement de contrat, établie sur le modèle en annexe, accompagnée de son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et de sa notification de bourse sur critères sociaux au titre de cette nouvelle année.

Les chefs d'établissement chargés du recrutement informent le recteur du volume des contrats renouvelés. Ils présentent une demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle pour cette nouvelle période d'engagement.

La possibilité de renouveler l'engagement des étudiants redoublant leur année universitaire devra être examinée au cas par cas. En tout état de cause, la durée totale de l'engagement ne pourra pas excéder trente-six mois, ni avoir pour conséquence de dépasser l'âge limite de 25 ou 30 ans selon les cas.

L'année où l'étudiant remplit les conditions pour s'inscrire au concours, il devra fournir son récépissé d'inscription dès qu'il aura accompli les démarches nécessaires.

À l'occasion d'un renouvellement de contrat, il est possible d'envisager un changement d'affectation.

3.3 Rémunération des étudiants et aides financières

Les étudiants perçoivent une rémunération pour le temps de travail accompli dans l'établissement qui s'élève au 1^{er} janvier 2013 à 490,36 euros bruts mensuels et est versée pendant les douze mois du contrat (exception faite des étudiants recrutés à compter de janvier 2013 qui la perçoivent pendant le nombre de mois que compte leur engagement).

Par ailleurs, le recteur attribue aux étudiants qui en font la demande une bourse de service public (modèle de demande en annexe 2). La bourse constitue une aide aux étudiants qui s'engagent à préparer et à se présenter aux concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré.

La bourse de service public est versée selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux. Son montant est fixé par arrêté. Le versement de la bourse est interrompu si le contrat est rompu de manière anticipée ou en cas de non-respect des obligations de formation, de préparation et de présentation d'un concours de recrutement d'enseignants. Le recteur peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes en cas de non-respect de ces obligations. Dans ce cas, il informe l'étudiant de son intention et l'invite à présenter ses observations.

La bourse de service public est cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux dont l'étudiant bénéficie.

4. Fonctions de l'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur

4.1 L'organisation du temps de travail

Le temps de travail de référence de l'étudiant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement agricole et du ministre chargé de l'emploi à 12 heures hebdomadaires en moyenne. Il s'agit d'une durée hebdomadaire moyenne qu'il est possible de faire varier au cours de l'année afin de permettre à l'étudiant de suivre sa formation universitaire, de préparer et de passer ses examens et, l'année où il se présente au concours, de préparer celui-ci et de s'y présenter.

Le même arrêté précise les critères permettant de fixer les modalités de la variation du temps de travail de l'étudiant dans l'école ou l'établissement.

L'organisation du temps de travail est évoquée dans le cadre des conventions de formation.

Les étudiants bénéficient des congés (articles L. 3141-1 et L. 3141-3) et jours fériés (articles L. 3133-1 et suivants, L. 3133-4 et suivants) prévus par le code du travail.

Lors de la prise de fonction de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP, le directeur d'école ou le chef d'établissement, en accord avec le tuteur, fixe les objectifs pour l'année scolaire (ou le premier semestre 2013) et définit un programme exprimé en activités et en volumes horaires, en veillant à la progressivité du parcours sur la durée du contrat et à un équilibre entre les temps d'appui aux enseignements, les moments de la vie scolaire et les autres temps de la vie de l'établissement. Ce programme peut être ajusté au cours de l'année lors de rencontres formalisées entre le chef d'établissement, le tuteur et l'étudiant.

4.2 La progressivité des missions en fonction du niveau d'étude

Les missions confiées aux bénéficiaires, qui doivent demeurer compatibles avec leurs études et en lien direct avec leur projet professionnel, évoluent au fur et à mesure des trois années afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier auquel ils se destinent.

Le programme est organisé de manière progressive en relation avec le niveau d'étude de l'étudiant, de manière à lui permettre d'appréhender peu à peu les métiers liés à l'enseignement et à l'éducation.

- S'il est inscrit en deuxième année de licence :

- . observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement,
- . accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives.

- S'il est inscrit en troisième année de licence ou en première année de master :

- . pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité de l'enseignant. En master 1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.

L'ensemble des titulaires d'EAP participent aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisés dans l'école ou l'établissement.

La formation professionnelle acquise par les étudiants bénéficiant d'un EAP pourra être prise en compte et valorisée dans le cursus universitaire de licence et de master de ces étudiants, après convention passée entre l'académie et l'établissement d'enseignement supérieur.

4.3 Une intervention différenciée selon le degré d'enseignement

- Dans le premier degré, l'étudiant :

- . intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'école,
- . intervient en appui des enseignants sur un travail en petits groupes tant au niveau de l'école maternelle que de l'école élémentaire, sous la responsabilité du maître de la classe,
- . peut participer à des actions pédagogiques dans le cadre du soutien ou de l'aide personnalisée,
- . est impliqué dans la concertation et le travail d'équipe réalisés au sein de l'école,
- . est invité au conseil des maîtres et au conseil d'école.

Les missions qui lui sont confiées lui permettent de comprendre la nécessité de la polyvalence propre à l'enseignement du premier degré et aux exigences du socle commun.

- Dans le second degré, l'étudiant :

- . intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'établissement en lien avec l'assemblée générale des délégués au collège et le conseil de la vie lycéenne au lycée, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- . participe à des activités pédagogiques en lien avec les domaines de spécialité qu'il souhaite présenter au concours de recrutement sous la responsabilité de son tuteur ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique,
- . peut notamment intervenir en appui des enseignants pour permettre un travail en groupes à effectifs réduits et concourir aux activités de soutien et d'accompagnement personnalisé,
- . est invité à tout ou partie des différentes séances des organes internes de l'EPLE, notamment au conseil d'administration et au conseil pédagogique.

L'étudiant peut aussi participer aux divers dispositifs visant à l'accueil et au soutien organisés pendant les vacances scolaires.

4.4 Attestation d'expérience professionnelle

À sa demande, l'étudiant se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

5. Le tutorat des étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur

5.1 Le tuteur

Les EAP bénéficient d'un tuteur. Cet enseignant volontaire est nommé par le recteur, ou le vice-recteur de Mayotte. Ce choix requiert la plus grande attention car il est au cœur de la réussite du dispositif qui repose en grande partie sur la qualité de la relation tuteur-étudiant.

Chaque tuteur encadre au maximum deux étudiants bénéficiaires d'un EAP. Compte tenu des missions qui lui sont confiées, le tuteur bénéficie d'un régime indemnitaire fondé sur le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, dans des conditions qui seront précisées par circulaire.

5.2 Rôle et missions du tuteur

Le tuteur suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier, notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves.

Il veille notamment à :

- accueillir l'étudiant et l'introduire auprès des membres de la communauté éducative, l'intégrer dans le travail de l'équipe pédagogique et la vie de l'école ou de l'établissement ;
- établir avec l'étudiant, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement, un programme de travail progressif sous la forme d'un projet, associant des objectifs et des activités ;

Document 6

- accompagner l'étudiant de l'observation vers la préparation d'activités d'appui aux enseignements, en ménageant régulièrement des temps de préparation et de retour sur sa pratique ;
- élaborer avec l'étudiant un document de suivi et d'évaluation qui pourra prendre la forme d'un portfolio.

5.3 Formation du tuteur

L'académie organise des réunions regroupant les tuteurs en amont de l'accueil des étudiants bénéficiaires d'un EAP, afin de leur présenter le dispositif. Des sessions de formation leur sont proposées dans le cadre des plans académiques de formation et en lien avec l'université et la recherche, puis dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

6. Bilan annuel du dispositif

Comme le prévoit la loi du 26 octobre 2012, un bilan destiné au Parlement sera fait chaque année. À cette fin, une enquête nationale sera diligentée auprès des académies.

Pour les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Gestion financière du dispositif des emplois d'avenir professeur

NOR : MENF1300084C

circulaire n° 2013-025 du 20-2-2013

MEN - DAF A1

Références : décret n° 2013-50 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-51 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-52 du 15-1-2013 ; arrêté du 15-1-2013 ; circulaire MEN/DGRH n° 2013-021 du 15-2-2013 ; circulaire MESR/DGESIP n° 2012-0012 du 22-6-2012

Pièces directement consultables sur le site intranet de la DAF :

<https://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=755>

- formulaire Cerfa : emploi d'avenir professeur-demande d'aide ;
 - schéma décisionnel relatif au financement des EAP ;
 - schéma décisionnel relatif aux bourses de service public ;
 - annexe relative à la demande d'aide ;
 - état trimestriel de présence et relevé de charges annexes.
-

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 a créé les emplois d'avenir professeur, en introduisant les articles L. 5134-120 à L. 5134-129 dans le code du travail et les articles L. 322-55 à L. 322-64 dans le code du travail applicable à Mayotte. La circulaire n° 2013-021 du 15 février 2013 (NOR : MENH1240319C) présente le dispositif mis en œuvre pour le recrutement des emplois d'avenir professeur dans les académies par les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

La présente circulaire décrit le régime d'aides et de rémunération mis en œuvre en faveur des étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur et le circuit financier qui leur est applicable. Ces étudiants perçoivent en effet :

- une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, dont l'attribution est préalable au recrutement ;
- une bourse de service public prévue par le décret du 15 janvier 2013 ;
- une rémunération sur le fondement d'un contrat de travail.

1 - Les bourses de service public

1.1 - Attribution

Pour être éligible au dispositif « Emploi d'avenir professeur », l'étudiant doit être titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux.

En complément de cette bourse sur critères sociaux et de la rémunération de son contrat de travail, une bourse de service public est attribuée aux étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur. Elle constitue une aide aux étudiants qui s'engagent à s'inscrire à un concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré et à se présenter à la totalité des épreuves de ce concours.

Elle est attribuée par le recteur d'académie ou, à Mayotte, par le vice-recteur, à l'issue de la procédure de recrutement.

Une fois le contrat de travail associé à son emploi d'avenir professeur signé par l'établissement employeur et par l'étudiant, la bourse de service public est attribuée à ce dernier pour la durée du contrat. La décision est notifiée à l'intéressé et transmise au Crous qui assure la gestion du dispositif relatif au paiement.

Si l'étudiant ne respecte pas ses engagements en matière de préparation aux concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré (assiduité aux formations) ou en matière d'inscription au concours, **le recteur peut ordonner le reversement de tout ou partie de la bourse versée** à l'occasion du dernier contrat. Il informe au préalable le bénéficiaire de son intention afin que celui-ci puisse présenter ses observations. Une fois sa décision rendue, le recteur informe le bénéficiaire ainsi que le Crous.

1.2 - Versement

Le montant annuel de la bourse de service public est fixé par arrêté à 2 604 euros. Elle est versée par le Crous selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux. Pour l'année scolaire 2012-2013, son montant est calculé au prorata de la durée du contrat de travail.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au Cnous d'une subvention du ministère de l'éducation nationale. Il n'y aura donc pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

2 - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi - contrat unique d'insertion

Le contrat de travail associé à l'emploi d'avenir professeur est conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi-contrat unique d'insertion - CAE-CUI (article L. 5134-125 du code du travail - article L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte). Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'un an. Pour l'année scolaire 2012-2013, le contrat est d'une durée inférieure et conclu jusqu'au 30 septembre 2013, comme le permettent les dispositions du II de l'article 14 de la loi du 26 octobre 2012.

Hormis la phase de prescription, le processus de gestion des contrats associés à un emploi d'avenir professeur demeure similaire à celui actuellement en vigueur pour les CAE-CUI. Le recours aux établissements mutualisateurs (pour le 1er degré ou en cas de convention entre établissements) est, par exemple, possible.

J'appelle votre attention sur le nécessaire respect de chaque étape de la procédure décrite dans la présente circulaire telle qu'elle résulte des dispositions du code du travail.

2.1 - La demande d'aide

Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État qui recrutent des emplois d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et d'exonérations de charges sociales (cf. fiche de coût, disponible sur l'intranet iDAF : <https://idaf.pleiade.education.fr>) dans les mêmes conditions que pour le recrutement de salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Pour que l'établissement employeur obtienne cette aide, le candidat à un emploi d'avenir professeur doit :

- avoir été sélectionné par la commission rectorale ;
- s'être mis d'accord sur les modalités d'exercice de son contrat avec son futur employeur ;
- **compléter et signer avec l'établissement d'enseignement employeur la demande d'aide**, sous la forme du formulaire Cerfa (le formulaire est mis à disposition des établissements et des académies sous forme de fichier PDF sur l'intranet iDAF et sur l'extranet de l'ASP), lequel sera adressé au recteur de l'académie.

Le recteur est l'unique prescripteur de la totalité de l'aide accordée. Il prend connaissance de la demande, vérifie son bien-fondé et prend la décision d'attribution. Cette décision rectorale vaut aussi bien pour le financement par le ministère de l'emploi que pour celui du ministère de l'éducation nationale.

La décision est matérialisée par la signature du recteur, ou de son représentant, apposée sur le formulaire Cerfa. Le contrat de travail ne peut être signé qu'après réception par l'établissement de la confirmation de l'attribution de l'aide, c'est-à-dire après réception par l'établissement d'un exemplaire du formulaire Cerfa signé du recteur.

L'original du Cerfa est transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) après qu'y aura été inscrit le numéro de suivi des prescriptions de l'ASP. Ce numéro est obtenu en se connectant au site internet : <https://extranetcui.finances.gouv.fr> (en attendant que l'ensemble des académies obtienne un accès au site, un fichier Excel de numérotation provisoire sera mis à disposition des académies sur l'intranet iDAF). Le numéro de suivi est généré automatiquement à partir des informations essentielles du contrat (date de début et de fin du contrat, département de l'établissement d'exercice, etc). Il permet à l'ASP d'enregistrer la prescription et d'assurer un versement de l'aide le plus rapide possible. Il permet, par ailleurs, de fournir à l'ensemble des acteurs des éléments statistiques et de suivi.

L'ASP vérifie les éléments et procède au premier versement dans les 30 jours de la réception du dossier. J'appelle votre attention sur la nécessité de remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive (date de début et de fin du contrat correspondant à la date de prise en charge, code Rome spécifique, formations, etc.) afin d'éviter tout retard dans la procédure.

Le renouvellement de contrat nécessite une nouvelle demande d'aide, au moyen du même formulaire Cerfa.

2.2 - La gestion du dispositif

Les versements de l'aide aux établissements par l'ASP s'effectuent en deux paiements distincts : le premier correspond au financement par le ministère de l'emploi, soit 75 % du salaire brut, et le second au financement par le ministère de l'éducation nationale, soit les 25 % restants, ainsi que les charges sociales dues par les employeurs.

L'ASP verse l'aide aux établissements par provisions mensuelles et procède aux régularisations au vu des états trimestriels de présence et de charges annexes.

Le premier acompte est versé dans les 30 jours de la réception de la demande d'aide par l'ASP. Les paiements suivants sont effectués vers le 25 de chaque mois.

L'ASP verse à l'établissement au titre des provisions mensuelles le montant théorique de l'aide, à savoir : (Smic horaire brut × Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide × 52/12èmes) + (Smic horaire brut × Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide × 52/12èmes × Taux de cotisations), la durée hebdomadaire ayant été fixée à 12 heures.

Ce montant est ajusté au vu des états trimestriels de présence.

Enfin, les charges annexes, dont le transport, ne sont versées qu'après production de l'état de charges annexes par les établissements. Elles sont remboursées sur la base du montant réellement payé par l'établissement.

Votre attention est appelée sur les **procédures de suspension et de récupération des sommes indues** qui demeurent identiques à celles prévues pour les CAE-CUI : en cas de non-renvoi de l'état de présence, de rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur (sauf dans les cas prévus à l'article R. 5134-47 du code du travail - article R. 322-28 du code du travail applicable à Mayotte) ou de retrait de la décision d'attribution, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin